

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212 et L 2213 ;

VU la demande présentée par **le Service Culture et Animation de la commune d'Agon-Coutainville**, le jeudi 16 juillet 2026 dans le cadre **d'une animation « Tchouk-Ball et Spike Ball »** ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Le Service Culture et Animation de la commune d'Agon-Coutainville est autorisé à occuper le domaine public plage du Passous dans le cadre d'une animation «Tchouk-Ball et Spike Ball»

**ARTICLE 2** : La signalisation est en conformité avec la réglementation en vigueur et mise en place par l'organisateur.

**ARTICLE 3** : La signalisation est en conformité avec la réglementation en vigueur et mise en place par l'organisateur.

**ARTICLE 4** : À l'issue de la manifestation, le permissionnaire devra enlever tous les dépôts, réparer les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais le domaine public et ses dépendances dans leur état d'origine.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Mairie, les Services de Gendarmerie, la Police Municipale et la Police Rurale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Agon-Coutainville, le 27 avril 2026

Le Maire

Jean-Pierre GERMAIN

